

Avis n° 120/2019 du 19 juin 2019

**Objet :** Projet d'arrêté royal en matière d'attestations pour la réduction d'impôt pour primes pour une assurance protection juridique (CO-A-2019-120)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD");

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis du Directeur du service d'encadrement de la cellule expertise et support stratégiques du SPF Finances, reçue le 19 avril 2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 19 juin 2019, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

- Le 19 avril 2019, le Directeur du service d'encadrement de la cellule expertise et support stratégiques du SPF Finances a sollicité l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal en matière d'attestations pour la réduction d'impôt pour primes pour une assurance protection juridique (ci-après "le Projet").
- 2. La loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique (ci-après "la loi") instaure une nouvelle réduction d'impôt pour les primes pour les assurances protection juridique qui répondent à certaines conditions. Cette réduction d'impôt sera octroyée sur la d'une attestation doit être délivrée annuellement hase aui par l'assureur (ci-après "l'attestation"). L'article 15, § 2 de la loi prévoit à cet égard une délégation au Roi et cette délégation constitue la base légale du Projet :

"La réduction d'impôt est accordée sur base d'une attestation annuelle délivrée par l'assureur confirmant que le contrat remplit toutes les conditions prévues au chapitre 2 de la loi (...). Le Roi détermine la forme et le contenu de l'attestation visée à l'alinéa 1<sub>er</sub>, ainsi que le délai dans lequel elle doit être délivrée".

3. Le Projet vise avant tout à déterminer le contenu de l'attestation. Ensuite, le Projet contient aussi un règlement pour la transmission électronique desdites attestations depuis les entreprises d'assurance vers le SPF Finances, afin que ces informations puissent être complétées directement sur la déclaration d'impôt par ce service public.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

4. L'Autorité rappelle avant tout que toute disposition encadrant des traitements de données à caractère personnel doit répondre aux critères usuels de qualité qui s'appliquent aux normes d'encadrement des traitements de données à caractère personnel pour qu'à sa lecture, les personnes concernées dont les données sont traitées puissent se faire une idée claire des traitements qui seront réalisés avec leurs données à caractère personnel<sup>1</sup>. Ainsi, en lisant conjointement l'article 6.3 du RGPD avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cela signifie que les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel doivent être décrits avec précision, à savoir sa ou ses finalité(s) précise(s), le type de données qui sont nécessaires pour la réalisation de cette finalité, le délai de conservation des données<sup>2</sup>, les catégories de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En ce sens, voir Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, points B.9 e.s. et point B.13.3 en particulier.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La Cour constitutionnelle a reconnu que "*le législateur (...) pouvait régler de manière générale [la] conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation*", arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.23.

personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées<sup>3</sup>, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que toutes les mesures visant à assurer un traitement licite et loyal des données à caractère personnel. L'Autorité a déjà eu l'occasion de rappeler ces principes.<sup>4</sup>.

- 5. L'Autorité constate que la plupart des éléments des traitements qui auront lieu dans le présent contexte au niveau des assureurs et au niveau du SPF Finances ressortent effectivement du texte de la loi et du Projet. Par exemple : on sait clairement pour quelle finalité les présents traitements auront lieu (à savoir l'octroi d'une réduction d'impôt dans le chef du preneur d'assurance), quelles données des preneurs d'assurance figureront sur l'attestation<sup>5</sup> et quelles informations seront envoyées au SPF Finances par les entreprises d'assurance<sup>6</sup>. Un élément fait toutefois encore défaut dans le Projet : la détermination du délai de conservation des données traitées<sup>7</sup> au niveau du SPF Finances. L'Autorité demande dès lors de combler cette lacune.
- 6. Par ailleurs, l'Autorité estime que la détermination des responsables du traitement contribuerait également à la prévisibilité de la loi et à l'efficacité des droits des personnes concernées qui sont établis par le RGPD. Elle recommande donc de reprendre aussi cet élément dans le Projet.
- 7. En outre, l'Autorité constate que le numéro de Registre national ou le numéro de sécurité sociale<sup>8</sup> des preneurs d'assurance sera utilisé dans la communication de données entre les assureurs et le SPF Finances.

<sup>5</sup> À savoir le montant des primes pour assurances protection juridique et la confirmation que le contrat d'assurance répond aux conditions pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt (article 1<sup>er</sup> du Projet).

En ce qui concerne le "numéro national", l'Autorité demande par ailleurs de remplacer ces termes par la dénomination correcte, à savoir le "numéro de Registre national".

 $<sup>^3</sup>$  Voir par exemple Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18. et Cour constitutionnelle, arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir l'avis de l'APD n° 110/2018 du 17 octobre 2018, points 7-9.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> À savoir le numéro de l'attestation et les données qui figurent sur l'attestation ainsi que le numéro de référence du contrat d'assurance, le nom, le prénom, l'adresse et le "numéro national" du preneur d'assurance (article 4 du Projet).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Conformément à l'article 8, § 2 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'utilisation du numéro d'identification de la Banque-carrefour est libre.

- 8. L'Autorité attire l'attention sur le fait que le numéro de Registre national ne peut être réclamé que si les instances en question disposent de l'autorisation requise (article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*). Conformément à cet article, une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance<sup>9</sup>.
- 9. Pour l'utilisation du numéro de Registre national, ni la loi, ni le Projet ne prévoient une autorisation explicite. L'Autorité estime que cette autorisation est toutefois reprise à l'article 314 du Code des impôts sur les revenus (ci-après "CIR"). L'article 314 du CIR définit en effet les cas dans lesquels la communication du numéro de Registre national est autorisée dans les relations avec le fisc. En vertu de l'article 314, § 3, 5° du CIR, l'administration fiscale peut utiliser par exemple le numéro de Registre national à titre d'identifiant dans les relations externes avec des personnes morales qui sont tenues de fournir des renseignements au sujet du titulaire de ce numéro d'identification dans le cadre des obligations qui leur sont imposées par une disposition légale ou réglementaire relative aux impôts sur les revenus. L'Autorité estime que l'article 314, § 3, 5° du CIR n'autorise donc pas simplement le fisc à utiliser le numéro de Registre national, mais que cette autorisation s'étend également aux entreprises d'assurance qui, eu égard à la législation fiscale en vigueur, sont tenues de communiquer des informations sur les preneurs d'assurance<sup>10</sup>. L'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national par l'institution bénéficiaire découle donc directement dans ce cas d'une disposition légale existante.
- 10. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité attire toutefois l'attention sur le fait que cette autorisation d'utiliser le numéro de Registre national dans le chef des assureurs en vertu de l'article 314, § 3, dernier alinéa du CIR est limitée aux cas dans lesquels ils exécutent les obligations découlant du CIR. En d'autres termes, ils ne peuvent pas recourir à cette autorisation pour utiliser le numéro de Registre national dans le cadre d'autres activités.

<sup>9</sup> À défaut, l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national est à présent octroyée par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, aux conditions énoncées aux articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983.

 $<sup>^{10}</sup>$  Dans la délibération RN n° 59/2017, un raisonnement similaire était d'ailleurs suivi.

## PAR CES MOTIFS,

l'Autorité estime que les ajouts suivants s'imposent : déterminer les délais de conservation et les responsables du traitement (points 5 & 6).

(sé) An Machtens Administratrice f.f. (sé) Alexandra Jaspar Directrice du Centre de Connaissances